

Interpellation: l'infraction d'installation en Appel du Préfet
réunion sur un terrain appartenant N° M/340 du 11/07/11
à avrui sans autorisation (322-4-1 CP) Confirmation
not pas caractérisée par la mention que

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00526	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET
l'intéressé était installé avec deux autres individus autour d'un Feu de camp, à côté d'arbres de fortune.		

Le 10 juillet 2011, devant Nous, Fanny WACRENIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX, Greffier,

en présence de M. NINGHAHRARI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu la décision de remise aux autorités belges prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD le 08 juillet 2011 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed C. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1965 à TEHERAN
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 08 juillet 2011 à 10h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 09 juillet 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Sur l'irrégularité du contrôle

Attendu qu'il résulte du procès verbal d'interpellation du 07 juillet 2011 à 10h50 que les services de police sont intervenus sur le parc BASROCH de GRANDE SYNTHÉ à la suite d'une demande émanant de M. ESTIER chef du pôle prévention insertion et sécurité de la Mairie de Grande Synthe signalant que des individus occupent sans autorisation le parc alors que cette zone est connue pour la présence de clandestins qui tentent pendant la nuit de monter dans les ensembles routiers à l'insu des chauffeurs.

JLD-LILLE-10-07-2011-C

www.debase.fr

Attendu qu'il résulte du procès verbal visant l'infraction d'installation en réunion sur un terrain appartenant à autrui sans autorisation du propriétaire (art. 322-4-1 du code pénal), que Monsieur C. a été contrôlé avec deux autres personnes alors qu'il se trouvait installé autour d'un feu de camp ; que le procès verbal note simplement "sur place, remarquons la présence d'abris de fortune ainsi que trois individus qui sont installés autour d'un feu de camp. Nous portons à leur hauteur et agissons en flagrant délit du chef de l'infraction susvisé."

Attendu que ces seules circonstances décrites de l'infraction, seules de nature à fonder le contrôle et l'interpellation en flagrant délit en vertu de l'article 78-2 du code de procédure pénale, sont insuffisantes à caractériser de façon objective la commission d'une infraction, ni même la présomption de l'existence d'une infraction.

Que le simple fait que la police ait été requise sur appel du chef de la sécurité de la mairie au motif que le parc est connu pour la présence quotidienne de clandestins est insuffisante, en l'absence de tout autre détail, à caractériser l'infraction flagrante d'occupation illicite sur le terrain d'autrui sur autorisation.

La procédure est donc irrégulière au vu de ce seul chef, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés.

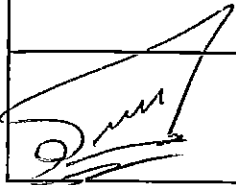
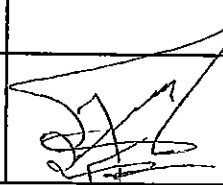
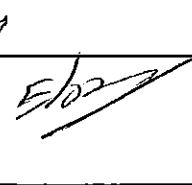
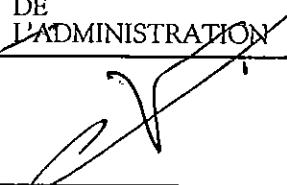
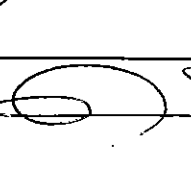
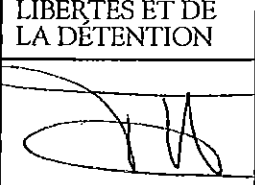
PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

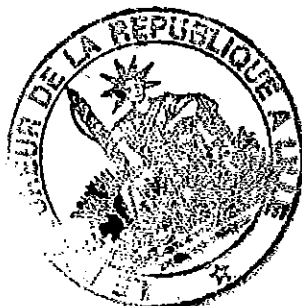
Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 juillet 2011 à 11 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.



Vu au parquet
le 10/7/11 (mh 14)
par M. JUNG
E. JUNG
Substitut